

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

MINISTERE DE DELEGUE CHARGE DE LA
MODERNISATION DE L'ETAT ET DE LA TECHNOLOGIE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNEE ACADEMIQUE 1991-1992

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

La responsabilité pénale du mineur

Mémoire présenté par

Amadou SAYANDE

AMADOU SAYANDE

ECOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION ET DE
LA MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES DE LA TROISIEME
ANNEE DE LA DIVISION JUDICIAIRE

SUJET : LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR

ANNEE ACADEMIQUE
(1991 - 1992)

LE DIRECTEUR DES ETUDES
ELHADJI GUISSSE

E.N.A.M.
DAKAR
SENEGAL

Ce mémoire est dédié à ma famille et à tous ceux qui m'ont
aidé dans la réalisation de cette étude.

*

*

*

LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR

Pour une meilleure compréhension de notre étude, il est nécessaire par conséquent de définir certaines notions :

Qu'est-ce tout d'abord la responsabilité pénale ?

On peut dire que la personne responsable pénalement est celle qui est punissable. Fauconnet écrivait (1) "la responsabilité est la qualité de ceux qui doivent, l'irresponsabilité la qualité de ceux qui ne doivent pas, en vertu d'une règle, être choisis comme sujets passifs d'une sanction". Elle doit être distinguée de la responsabilité civile qui tend à réparer le dommage.

Les faits générateurs de responsabilité ne sont pas les mêmes dans ces deux cas. Le Droit pénal obéit au principe de la légalité des délits et des peines : n'est punissable que le comportement spécialement prévu par un texte de loi (nullum crimen, nulla poena sine lege) (2). En droit civil, au contraire, c'est un principe général que tout dommage causé par une faute (ou même sans faute le plus souvent) doit être réparé.

Ensuite, qu'est-ce qu'un mineur ?

Selon l'article 566 du code de procédure pénale est considéré comme mineur, l'individu qui n'est pas âgé, au moment des faits délictueux, de plus de dix-huit ans.

Enfin, n'est-il pas paradoxal de parler de responsabilité pénale du mineur alors que le droit pénal le concernant repose essentiellement sur sa rééducation et non sur sa punition.

(1) Fauconnet, la responsabilité 1920 page 11

Droit pénal général, EDITIONS cujas page 387 Jean Pradel

(2) Le Droit des obligations au Sénégal page 187, Jean Pierre Tos.

Cette idée de rééducation du mineur est confirmée par trois faits importants :

- 1°) Le Législateur Sénégalais a voulu, à travers les articles 565 et 608 du Code de Procédure Pénale et les articles 52 et 53 du Code Pénal, faire sienne l'idée suivante: en raison de son jeune âge, le mineur ne se rend pas toujours compte de la gravité de ses actes et même coupable; il peut être rééduqué.
- 2°) Le VIIème (7) congrès des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le Traitement des Délinquants a défini les principes essentiels (3) devant gouverner la Justice Pénale applicable aux mineurs - Point de sanctions exclusivement punitives - proportionnalité entre les sanctions prononcées - Opportunité de la poursuite mais aussi du jugement, de la condamnation et même de l'exécution de celle-ci.
- 3°) La Convention Relative aux Droits de l'Enfant signée à New York (4), le 26 Janvier 1990 par cinquante neuf Etats dont le Sénégal, vise à assurer à l'enfant une assistance et une protection juridique spéciale, du fait de sa vulnérabilité et de son manque de maturité physique et intellectuelle, donc de son incapacité à assurer sa propre défense.

Cette convention, en son article premier, définit un enfant comme étant un être humain âgé de moins de dix-huit ans (18) sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Il est vrai que le législateur sénégalais n'a pas prévu une disposition admettant de façon générale, la responsabilité pénale du mineur mais celle-ci résulte des articles 567, 583 et 591 du Code de Procédure Pénale.

(3) P.H. Bolle R.S.C. 1986 page 483

(4) Journal Officiel de la République du Sénégal N° 536 du 11/08/1990.

Regardons d'abord ce qui se passe en France avec l'ordonnance du 2 Février 1945 que notre législateur a repris dans une large mesure.

Le Juge Pénal Français applique de plus en plus l'article 2 alinéa 2 correspondant à l'article 567 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale Sénégalais.

Cet article (5) permet au Tribunal pour enfants de prononcer une peine "lorsque les circonstances et la personnalité du mineur délinquant lui paraîtront l'exiger".

De plus 1959 à 1975, la proportion des peines prononcées est passée de 15% à 31,8%. Cette tendance se maintient aujourd'hui

Il est vrai que nous ne disposons pas de statistiques pour le Sénégal mais cette tendance se confirme du moins au niveau du Tribunal pour enfants de Dakar, sur 1334 affaires concernant les mineurs (6), 159 affaires ont abouti à des sanctions pénales.

Que faire d'un mineur de plus de treize ans violeur et meurtrier, qui, dans la commission de son forfait, s'est comporté comme l'aurait fait un adulte et qui vit dans une famille désunie.

N'est-il justiciable que de mesures de protection, d'assistance, de surveillance ou d'éducation ?

On sait que ces mesures vont entraîner des dépenses supplémentaires pour l'Etat en ces temps de crise et dont l'efficacité de la structure familiale qui n'existe plus.

(5) Jean Pradel Droit Pénal Général page 455 et suivantes

(6) Période du 4 Janvier 1991 au 14 Février 1992.

En pareil cas, le juge doit avoir à l'esprit la protection de la société (7). Il n'hésitera pas à infliger une lourde peine à certains mineurs qui ont besoin d'une forte discipline pour se relever.

Tout cela est loin du langage des articles 565 et suivants du Code de Procédure Pénale mais c'est une nécessité dans une société comme la nôtre où les jeunes de moins de vingt ans représentent 58% de la population (8).

Société dans laquelle l'Etat n'a plus les moyens de sa politique pénale à l'égard des jeunes.

C'est une société en ébullition où chacun ne songe qu'à imposer sa "vérité". Donc la première qualité du juge doit être la vigilance et surtout à l'égard de celles que cherchent à lui imposer ceux qui participent au débat judiciaire.

C'est une société où les citoyens ne redoutent que deux choses: l'atteinte à leur patrimoine et à leur liberté.

Le Président du Tribunal pour enfants ou du Tribunal de simple police saura, avec l'aide des articles 567, 583, 585 et 591 du Code de Procédure Pénale, faire face à toutes les éventualités.

Si l'on s'en tient à ces textes, on peut dire que la responsabilité pénale du mineur de plus de treize ans est engagée lorsque certaines conditions sont remplies : il ne faut pas seulement que le mineur ait commis un crime, un délit ou une contravention, il faut aussi qu'il soit accessible à la sanction pénale.

Cette responsabilité pénale comme celle des majeurs, applique les principes généraux du droit pénal.

(7) Décision du Tribunal pour enfants de Dakar rendue le 01/03/1991 condamnation d'un mineur à quatre ans d'emprisonnement ferme.

(8) Discours du Président de la République du Sénégal le 28 Février 1992 devant les pionniers du Sénégal.

Cependant, le législateur a pris en compte un autre paramètre : faire en sorte que le mineur ne soit traumatisé au contact de l'institution judiciaire.

D'aucuns soulignent qu'au train où vont les choses, le Sénégal ne tardera pas à ratifier la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Et que demain, un mineur par l'intermédiaire de son représentant légal ou de son conseil, pourra solliciter la non application, à son égard, des dispositions prévues par les articles 567, 583, 585 et 591 du Code de Procédure Pénale au motif que cette Convention en son article 3, dispose que "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des Tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial".

On peut toujours répondre à tous ceux qui sont hostiles à la condamnation pénale du mineur que cette Convention n'exclut pas le Droit pour l'Etat de se protéger.

Toutefois, l'Etat-Partie à la Convention devra outre le respect des droits de la défense, fixer un âge minimum au dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale et de ne recourir à cette procédure pénale qu'à titre exceptionnel.

L'article 41 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ajoute "qu'aucune des dispositions ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) dans la législation d'Etat membre ;
- b) dans le Droit International en vigueur pour cet Etat".

Donc le juge pénal sénégalais continuera à appliquer les dispositions des articles sus-cités du Code de Procédure Pénale qui ne sont en rien contraire à celles de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant.

L'étude que nous proposons de faire sera divisée en deux (2) parties : les éléments de la responsabilité pénale du mineur et la SANCTION APPLIQUEE AU MINEUR.

P L A N

I N T R O D U C T I O N

Première partie : Les éléments de la responsabilité pénale du mineur

Chapitre I. : Domaine et conditions de la responsabilité pénale

Section I. : Le Domaine

Paragraphe I. : La loi

Paragraphe II.: LA JURISPRUDENCE

Section II.: Les conditions

Paragraphe I.: L'existence d'une infraction

Paragraphe II. : L'âge du Mineur

Paragraphe III. : L'opportunité de la condamnation pénale

Chapitre II. : LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE
DU MINEUR

Section . : La Poursuite

Section II. : L'Intruction Préparatoire

Section III. : Les Juridictions de Jugement.

Deuxième Partie : LA SANCTION APPLIQUEE AU MINEUR

Chapitre I. : La Détermination de la sanction

Section I. : Choix entre la peine et la mesure de protection

Section II. : Le Quantum de la peine.

Chapitre II. : L'extinction de la sanction

Section I. : Les conditions générales d'extinction

Section II. : La cause particulière d'extinction

CONCLUSIONS

PREMIERE PARTIE : LES ELEMENTS DE LA RESPONSABILITE

Chapitre I. : Le domaine et les conditions de la responsabilité pénale du mineur.

Cette responsabilité est affirmée aussi bien par la loi que la jurisprudence.

Section I. : Le domaine

Paragraphe I. : La Loi.

Le législateur Sénégalais n'a pas prévu, de façon générale, une responsabilité pénale du mineur. Mais il a édicté un certain nombre de dispositions, permettant de reconstituer celle-ci en cas de nécessité.

Ces règles essentiellement contenues dans les articles 567, 583, 585 et 591 du Code de Procédure Pénale (9).

En effet, l'article alinéa 2 dispose " il peut cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur de plus de treize ans, une condamnation pénale conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénal". Cet article permet au Tribunal pour enfants d'engager la responsabilité pénale du mineur.

L'article 583 n'est qu'un rappel des dispositions de l'article 567 puisqu'il dispose "si la prévention est établie à l'égard du mineur de plus de treize ans, celui-ci peut faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 567".

Les articles 567 et 583 ne concernent que les mineurs de plus de 13 ans auxquels est imputée une infraction qualifiée de crime ou de délit.

L'article 583 prévoit le cas du mineur de plus de treize ans auquel est imputée une infraction qualifiée de contravention. Cet article dispose en son alinéa deux (2) que :

(9) Loi N° 65-61 du 21 Juillet 1965 modifiée portant Code de Procédure Pénale.

"Lorsqu'il a plus de treize ans, et moins de dix-huit ans, il est passible des mêmes peines qu'un majeur, à moins que le Tribunal de simple police n'estime suffisant de lui adresser une simple admonestation... etc".

Si l'on s'en à ces trois textes, on peut dire que le mineur de plus de treize ans a une responsabilité pénale comparable à celle des adultes.

L'article 591 du Code de Procédure Pénale ne s'applique qu'au cas particulier du mineur de plus treize ans ayant fait l'objet d'une mesure de surveillance ou de protection qui commet un crime, un délit ou une contravention. L'alinéa 2 de cet article est ainsi rédigé "lorsque l'une des mesures prévues aux articles 580 et 581 du même code s'avère inopérante en raison de la mauvaise conduite opiniâtre, de l'indiscipline ou du comportement dangereux, le Tribunal peut prononcer une condamnation pénale en application de l'article 567, si le mineur avait plus de treize ans au moment des faits ayant entraîné poursuite... etc".

Ainsi, il apparaît que l'article 567 du Code de Procédure Pénale est la pièce maîtresse du dispositif mis en place par le Législateur Sénégalais.

En effet, tous les textes que nous avons cités y font référence.

Mais il est temps pour le législateur de revoir ces dispositions qui datent de 1945 (10).

Il est vrai qu'il y a eu quelques modifications en 1979 et en 1985 mais ce n'est pas suffisant. Une refonte du Droit Pénal des mineurs est nécessaire en tenant compte de notre expérience et de celle du pays ayant des institutions comparables aux nôtres.

(10) Le Législateur Sénégalais a en effet repris l'ordonnance relative à l'enfance délinquante prise par le Gouvernement Français le 02 Février 1945. R.S.C. Jean CHAZAL 1975 Page 871.

Paragraphe II. : LA JURISPRUDENCE

La Cour de Cassation Française a eu à se prononcer sur les dispositions de l'ordonnance du 02 Février 1945 qui a inspiré notre législateur dans une large mesure.

L'affaire Laboude (Chambre Criminelle 13 Décembre 1956, Dalloz 1957. 349 Note Patin).

Dans cette affaire, un enfant de six (6) ans, le jeune Laboude blesse assez grièvement au cours d'un jeu, l'un de ses camarades. Poursuivi devant le Tribunal pour enfants de Strasbourg, il fut malgré son jeune âge, reconnu coupable du délit de coups et blessures involontaires et la sanction de remise aux parents fut prononcée à titre de mesure éducative.

La Cour d'Appel de Colmar, tout en estimant que le mineur ne pouvait pas répondre de l'infraction relevée contre lui, devait néanmoins maintenir à son encontre la mesure de remise de l'enfant à sa famille (alors qu'elle (11) devait tirer toutes les conséquences de la position qu'elle avait adoptée en relaxant purement et simplement le jeune Laboude, donc infirmer la mesure prise par le Tribunal pour enfants de Strasbourg). C'est cette décision que la Chambre Criminelle allait censurer en estimant que la réalisation d'une infraction pour un mineur implique nécessairement qu'il ait compris et voulu l'acte réalisé, la Chambre Criminelle affirmant que "toute infraction même non intentionnelle, suppose, en effet, que son auteur ait agi avec intelligence et volonté" (12).

Selon toujours, la Haute Cour, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 02 Février 1945 correspondant à l'article 567 du Code de Procédure Pénale le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur de dix-huit ans, abstraction faite de la question de son discernement.

(11) Commentaire de l'auteur.

(12) Grands Arrêts de Droit Criminel SIREY Page 415 et suivants.

Cependant, les adolescents âgés de plus de treize ans ne bénéficient que d'une présomption d'irresponsabilité simple, donc la preuve contraire peut être rapportée par le Ministère Public et le Tribunal pour enfants, peut le cas échéant, leur infliger une sanction pénale.

Dans l'affaire Tonapani (13), la Chambre Criminelle a apporté une réponse très précise à l'interprétation de la disposition contenue dans l'alinéa 2 de l'article sus-visé et ainsi rédigée "lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger" ; en considérant que celle-ci constitue la question d'opportunité de la condamnation pénale que doivent se poser tous ceux qui participent quelles que soient leur fonction et leur niveau de responsabilité au débat judiciaire.

Il ne suffit pas de dire que le mineur est responsable ; il faut aussi préciser que sa condamnation pénale paraît opportune.

Cette position est aussi celle adoptée par le Tribunal pour enfants de Dakar.

Comme en attestent plusieurs jugements rendus par ce Tribunal au cours de la période allant du 04 Janvier 1991 au 14 Février 1992.

- Affaire N° 6334/87 où un mineur est poursuivi pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; le Tribunal pour enfants de Dakar l'a condamné à six (6) mois d'emprisonnement ferme.
- Dans l'affaire N° 9370/91, trois mineurs ont comparu sous la prévention d'avoir commis un vol en réunion, le Tribunal les a condamnés à trois mois d'emprisonnement ferme.
- Dans l'affaire N° 5689/91, un mineur a, au cours de sa fugue , commis un vol alors qu'il fait l'objet d'une mesure de surveillance. Le Tribunal lui a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis.

(13) Arrêt Crim. 01 Février 1991 Aff. Tonapani J.C.P. 1991 II 6107 note Brouhot.

- Affaire 9113/91 où un mineur est attrait pour vol dans le Tribunal pour enfants. Le Tribunal l'a relaxé au bénéfice du doute.

En tout état de cause, le Tribunal pour enfants ou le Tribunal de Simple Police doit se conformer aux principes généraux du droit pénal.

Section II. : Les conditions de la Responsabilité Pénale du mineur.

La Juridiction saisie doit d'abord vérifier si le mineur dans la commission de l'infraction qui lui est reprochée, a agi comme l'aurait fait une personne de plus de dix-huit ans.

Ces conditions ci-dessus sont nécessaires mais non suffisantes pour entraîner sa responsabilité pénale. En effet, l'article 567 du Code de Procédure Pénale ajoute une condition supplémentaire

L'article 567 du Code de Procédure Pénale a prévu trois conditions:

Il faut d'abord une infraction commise par le mineur.

Il faut ensuite que le mineur soit âgé de plus de treize ans.

Il faut enfin que le mineur soit accessible à la sanction pénale.

Paragraphe I. : L'existence d'une infraction.

La responsabilité pénale suppose que le mineur ait commis un crime, un délit ou une contravention.

Il faut d'abord que le mineur ait porté atteinte à une valeur sociale protégée par un acte purement matériel. Mais pour Certains auteurs (14), cette atteinte à la valeur sociale protégée suffit pour que soit constituée l'infraction.

Telle n'est pas la position de la Cour de Cassation Française ni celle du Tribunal pour enfants de Dakar.

(14) Merle et Vitu Tome I N° 591; Dana "Essai sur la notion d'infraction pénale ; Ancel Grands Arrêts SIREY Page 417

Pour ces deux juridictions, il n'y a pas d'infraction si l'acte matériel n'a pas été l'oeuvre de la volonté de son auteur ; étant donné que l'attitude psychologique fait donc partie intégrante de l'infraction même^{non} intentionnelle.

Par Exemple :

Par un jugement rendu le 01/03/1991, le Tribunal pour enfants de Dakar a déclaré coupable un mineur de 15 ans poursuivi pour viol et homicide volontaire.

Paragraphe II. : L'âge du mineur

A partir de quel âge pourra-t-on considérer que le mineur un développement intellectuel suffisant pour que l'on puisse dire qu'il a agi avec intelligence et volonté. Les articles 567, 583, 585 et 591 du Code de Procédure Pénale apporte une réponse précise en décidant que le mineur doit être âgé de plus de treize ans au moment des faits ayant entraîné sa poursuite. En effet (15) des études récentes montrent que le mineur n'a un cerveau comparable à celui d'un adulte que vers l'âge de quatorze ans.

Comment s'apprécie l'âge du mineur ?

Selon l'article 591 in fine du Code de Procédure Pénale, l'âge du mineur s'apprécie non pas au moment de la poursuite ou du jugement mais au jour de l'infraction. Le mois de naissance doit le cas échéant, être pris en considération comme il est dit à l'article 566 du même code "Lorsque seule l'année de naissance est connue, le mineur est présumé né le 31 Décembre de ladite année".

La Chambre Criminelle a admis la possibilité de prendre en compte l'heure de naissance (crim 3 Septembre 1985 B.C 285).

(15) Claude EDELMANN les premiers jours de la vie page 69 Editions France-Documents.

En effet, l'âge se démontre par la production d'une pièce d'état civil.

Mais que faire si l'acte produit est suspect ou dénué de toute force probante.

En pareil cas, il échet de recourir à une expertise fondée sur la morphologie du mineur pour calculer son âge. Cette technique est hors de portée de nos tribunaux, pour des raisons d'ordre financier.

La détermination de l'âge du mineur pose souvent des difficultés:

1°) Le mineur qui est déféré au parquet n'a pas d'acte de naissance.

En général, on se fie à l'âge donné par le mineur lorsqu'il est confirmé par ses parents.

Inconvénients : les parents ont tendance à minorer l'âge de leur fille ou fils lorsque les faits qui lui sont reprochés sont graves.

2°) Le mineur fournit des informations incomplètes ou fausses:

a) Par exemple : il dit qu'il a dix-sept ans mais refuse de donner d'autres indications pour vérifier son identité.

En pareil cas, il faut procéder à des recoupements entre les informations de la police et le fichier du Tribunal pour enfants.

Ainsi, on peut dire si on est en présence d'une personne qui dissimule ou non son âge pour échapper à la sanction pénale.

Le Tribunal pour enfants de Dakar admet de façon générale sur la mineure ne dissimule pas son âge lorsqu'il s'agit de prostitution (l'article 327 (bis) du Code Pénal élargit la compétence du Tribunal pour enfants au mineur de 21 ans).

- b) Il se peut que dans une affaire donnée, la partie civile soutient que l'acte de naissance produit par les parents du mineur est un faux.

Ainsi, dans l'affaire que nous avons déjà citée, le mineur était poursuivi pour des faits de viol et d'homicide volontaire sur la personne de sa tante. Ses grands parents, à l'occurrence les parents de la victime avaient soutenu que l'extrait de naissance produit par la mère du mineur est un faux. Mais n'arrivant à prouver leurs allégations, le Tribunal pour enfants de Dakar a rejeté leur demande et a accepté la pièce d'état civil versée au débat(16).

Paragraphe III. : L'opportunité de la condamnation pénale du mineur.

L'article 567 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale dispose que "il peut cependant lorsque le circonstance et la personnalité du délinquant lui paraissent l'exiger, prononcer à l'égard du mineur, une condamnation pénale, conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénal". Cette exigence du législateur fait l'objet d'un débat contradictoire entre toutes les parties au procès. En effet, plus que dans les autres juridictions, le Président du Tribunal pour enfants tient compte de l'avis du parquet et du travailleur social (délégué de l'A.E.M.O. ou délégué à la liberté surveillée).

L'analyse de la pratique instituée au sein du Tribunal pour enfants de Dakar permet de déceler trois (3) types de comportements du Ministère Public.

- 1°) A l'appel de l'affaire plusieurs fois renvoyée, le mineur ne se présente pas ni personne pour lui, et si les faits qui lui sont reprochés sont graves. Le Ministère Public requiert souvent une peine d'emprisonnement ou d'amende

(16) décision rendue le 01/03/1991 par le T. pour enfants de Dakar.

avec sursis. (les peines oscillent 15 jours à 6 mois d'emprisonnement avec sursis ; les amendes de 25.000 Francs à 200.000 Frs avec sursis).

Le Président du Tribunal suit le parquet la plupart du temps.

Par exemple : Affaire 4560/89 M.K.M. défaut.

Le Tribunal prononce une amende de 25.000F avec sursis.

- Affaire 5697/91 un mineur est poursuivi pour vol, complicité de recel , le Tribunal le condamne par défaut à un (1) mois d'emprisonnement avec sursis.

2°) Le mineur est multi-récidiviste, le Ministère requiert toujours une peine d'emprisonnement avec sursis.

3°) Les faits reprochés au mineur sont attentatoires à l'ordre public.

par exemple :

- Affaire déjà citée, le mineur est poursuivi pour viol et homicide volontaire.

La gravité des faits est telle que le Ministère Public demande dès l'ouverture de l'information au juge d'instruction saisi de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt. Pour les besoins de l'information, le mineur peut rester un temps plus ou moins long en détention provisoire et il est souvent libéré sur les requisitions du parquet. A l'appel de cette affaire devant le Tribunal pour enfants, le Ministère Public requiert en général une peine égale à la durée de la détention provisoire.

Affaire rendue à l'audience du 01/03/1991 (homicide volontaire et viol), le Tribunal a condamné le délinquant à quatre ans d'emprisonnement ferme (correspondant à la durée de sa détention).

Pour ce qui est du travailleur social (17), il doit d'abord apporter un éclairage sur la personnalité du mineur mais comme tous ceux qui participent au débat judiciaire ; il est appelé à donner son avis sur l'opportunité de la condamnation pénale.

Le travailleur social a toujours prôné la prise de mesure d'assistance, de protection, de surveillance ou d'éducation et même si les faits reprochés au mineur sont graves.

Et l'un d'eux s'exprimait ainsi : "si l'on se mettait à requérir comme le Ministère Public, les gens ne croiront plus à notre utilité ; ce que nous ne souhaitons pas".

Chapitre II. : LA MISE EN OEUVRE DE LA RESPONSABILITE PENALE DU MINEUR.

Le Législateur Sénégalais a édicté des règles procédurales qui sont à la fois souples et protectrices de l'intérêt de l'enfant.

Il faut éviter que le mineur ne soit traumatisé au contact de l'institution judiciaire.

Section I. : La poursuite des infractions commises par les mineurs.

A) La poursuite des crimes et délits.

Celle-ci est prévue par les articles 570 et suivants du Code de Procédure Pénale.

L'article 570 confie au Procureur de la République près le siège du Tribunal pour enfants le soin de poursuivre ou non les crimes et délits commis par les mineurs de dix-huit ans. Etant donné que le Tribunal pour enfants n'a pas

(17) Délégué de l'A.E.M.O. ou délégué à la liberté surveillée...etc

de parquet qui lui est proposé, c'est un substitut du Tribunal Régional qui est, cumulativement avec ses fonctions, chargé des poursuites et du règlement des affaires concernant les mineurs.

Toutefois, le Président du Tribunal Département exerçant les fonctions de Ministère Public procède à tous les actes urgents de poursuite et d'information à charge pour lui d'en donner immédiatement avis au Procureur de la République et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai. Il peut garder le mineur à sa disposition jusqu'à délivrance du mandat de dépôt qu'il doit alors demander télégraphiquement au Juge d'instruction compétent.

Dans le cas d'infraction dont la poursuite est réservée aux administrations publiques (18) d'après les lois en vigueur, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer la poursuite sur plainte de l'administration concernée. Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il est procédé comme suit:

- Si le Procureur de la République poursuit des majeurs de dix-huit ans en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constitue un dossier spécial concernant le mineur et le transmet au magistrat instructeur compétent.
- Si une information a été ouverte au cours de laquelle il apparaît que des mineurs de dix-huit sont en cause en même temps que des majeurs, il agit comme ci-dessus.

B) La poursuite des Contraventions commise par les mineurs d dix-huit ans.

Il y a lieu de faire une distinction entre les contraventions dont la poursuite est réservée aux administrations publiques qui demeurent soumises à la procédure que nous venons de décrire et les contraventions de droit commun qui sont soumises à la procédure ordinaire.

(18) Douanes, eaux et forêts, contributions indirectes, travail etc...

Si l'on s'en tient à ces textes, on peut dire que le droit de mettre en mouvement l'action publique appartient au Procureur de la République.

Mais ceci n'exclut pas la possibilité pour la victime de l'infraction de se constituer partie civile devant la juridiction saisie et devant le juge d'instruction, donc de mettre en mouvement l'action publique que le Ministère Public a négligé ou même a refusé de déclencher.

Le Procureur de la République ne dispose que deux moyens pour mettre en mouvement l'action publique puisque l'article 63 du Code de Procédure Pénale in fine exclut la procédure de flagrant délit pour les mineurs ; il reste donc la citation directe qui n'est prévue que lorsqu'il s'agit de prostitution de mineur et l'instruction préparatoire qui est en fait le moyen le plus usité pour déclencher l'action publique.

Section II. : L'instruction préparatoire

L'instruction préparatoire des affaires des mineurs qui était obligatoire ne l'est plus depuis la loi 85/25 du 27 Février 1985 modifiant le Code de Procédure Pénale.

L'instruction préparatoire est prévue par les articles 570 à 576 du Code de Procédure Pénale.

En effet, au terme de l'article 570 nouveau, le Procureur de la République décide ou non de l'ouverture d'une information selon la gravité de l'affaire et la personnalité du délinquant.

Il peut, à tout stade de la procédure, saisir le Président du Tribunal pour enfants aux fins de prendre toutes les mesures nécessaires au règlement de l'affaire.

Lorsque le mineur déjà jugé depuis moins d'un an, commet un délit dans le ressort du même tribunal, le Procureur de la République, en joignant l'enquête sur les faits nouveaux au dossier de la procédure précédente, peut saisir directement le Président du Tribunal pour enfants par simple requête.

L'information n'est pas prévue en cas de prostitution comme il est dit à l'article 327 Bis du Code Pénal.

La procédure d'instruction se déroule comme suit :

- Au début de l'information, le juge d'instruction doit prévenir des poursuites, les parents, tuteurs ou gardiens connus du mineur poursuivi (article 575 aliné 1) du Code de Procédure Pénale).

Le juge d'instruction procède dans les formes ordinaires prévues par les articles 101 et suivants du Code de Procédure Pénale. Au cours de l'interrogatoire de première comparution, le magistrat instructeur doit faire connaître au mineur :

- 1) les faits qui lui sont reprochés (inculpation),
- 2) son droit de ne faire aucune déclaration mais que s'il en faisait, celle-ci sera immédiatement reçue par lui ;
- 3) son droit à l'assistance d'un conseil qu'il pourra rencontrer aussitôt.

Après ces actes, le juge d'instruction se prononce sur la détention ou non du mineur ; il peut confier provisoirement le mineur à ses parents, à son tuteur qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ou aux institutions telles que décrites à l'article 575 du Code de Procédure Pénale; il peut aussi décerner un mandat de dépôt en vertu de l'article 576 du Code de Procédure Pénale ou même un mandat d'arrêt selon la procédure ordinaire (19).

L'interrogatoire de première comparution entraîne ou peut entraîner un ou plusieurs interrogatoires sur le fond. L'interrogatoire sur le fond déclenchant pour le mineur le bénéfice de deux autres droits (présence du conseil s'il a choisi un et accès pour celui-ci à son dossier).

(19) Article 114 et suivants du Code de Procédure Pénale.

En fait, le juge d'instruction effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, ainsi que les moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il recueille par une enquête sociale, des renseignements sur sa situation matérielle et morale, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, et sur ses conditions de vie.

Il peut aussi ordonner un examen médical ou un examen médico-psychologique.

Lorsqu'il n'existe pas un service spécialement organisé à cet effet auprès du Tribunal pour enfants, le magistrat instructeur peut désigner toute personne qualifiée en qualité d'expert.

A la fin de l'instruction, le magistrat chargé de l'information rend et suivant les circonstances trois (3) sortes d'ordonnances.

Le juge d'instruction examine s'il existe contre le mineur, des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

S'il estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes, ou si l'auteur est resté inconnu, il rend une ordonnance de non lieu.

- Le mineur préventivement détenu est mis en liberté. Le Magistrat instructeur statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne éventuellement aux frais la partie civile. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée totalement ou partiellement des frais par décision spécialement motivée.

- Si le magistrat chargé de l'information estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi devant le Tribunal de Simple Police et ordonne le cas échéant, la mise en liberté du mineur.

Il peut disqualifier des faits poursuivis comme des crimes ou délits en contraventions (20).

- Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un crime ou un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal pour enfants.
- Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 127 du Code de Procédure Pénale, le mineur arrêté demeure en prison.

Section III. : Les Juridictions de Jugement.

Il résulte des dispositions des articles 585, 574, 577 et suivants du Code de Procédure Pénale que le mineur est attiré devant le Tribunal de simple police en cas de contravention ou devant le Tribunal pour enfants en cas de crime ou délit.

L'appel des jugements des tribunaux de simple police concernant les mineurs de dix-huit ans est dévolu au Tribunal pour enfants.

L'appel des jugements rendus par les Tribunaux pour enfants est jugé par une chambre spéciale de la Cour d'Appel dans les mêmes conditions qu'en première instance. Cette chambre spéciale comprend trois conseillers ; elle est présidée par un des conseillers composant la chambre d'accusation désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel en qualité de de conseil en délégué à la protection de l'enfant.

(20) Article 574 du Code de Procédure Pénale.

Ce conseiller délégué à la protection de l'enfance, peut prendre, par provision, jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour, toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la pesonne du mineur et décider notamment qu'il sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions de l'article 576 du Code de Procédure Pénale.

L'appel des jugements des Tribunaux pour enfants demeure limité.

En effet, pour la période allant du 04 janvier 1991 au 14 Février 1992, seuls deux (2) appels ont été interjetés devant la chambre spéciale et ils ont porté sur les intérêts civils.

Les juridictions de jugement du premier degré

A) La composition

1) Le Tribunal pour enfants.

Le Tribunal est présidé par le magistrat spécialement désigné par le Président du Tribunal Régional pour juger les mineurs. Il peut s'adjuger comme assesseurs ayant voix consultative, la personne qui a diligenté l'enquête sociale, le représentant du centre d'accueil ayant rédigé le rapport ou toute personne qualifiée.

2) Le Tribunal de simple police est constitué par le Président du Tribunal départemental et un greffier.

B) Le déroulement de l'audience

L'audience a toujours lieu en chambre du conseil quelle que soit la juridiction saisie.

Chaque affaire est jugée séparément en l'absence de tous les autres mineurs prévenus.

Seuls sont admis à l'audience, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du Barreau, les représentants de l'action sociale et les délégués à la liberté surveillée.

Le Tribunal statue après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le Ministère Public et éventuellement le ou les défenseurs. Il peut aussi entendre à titre de renseignements, les co-inculpés ou complices majeurs.

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de plus de treize ans, le Président du Tribunal pour enfants prononce une mesure de protection, d'assistance ou de surveillance comme il est dit à l'article 581 du Code de Procédure Pénale.

Il peut aussi comme il résulte des dispositions des articles 567, 583 et 591, prononcer une condamnation pénale à l'égard du mineur de plus de treize ans en tenant compte des dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénal.

Toutefois, le Président du Tribunal de simple police peut adresser une admonestation ou transmettre le dossier du mineur au Président du Tribunal pour enfants, qui a la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée, après avis du Ministère Public. Il peut aussi prononcer une condamnation pénale à l'égard du mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans.

DEUXIEME PARTIE : LA SANCTION APPLIQUEE AU MINEUR

Deuxième partie : LA SANCTION APPLIQUEE AU MINEUR

En Droit Pénal, la sanction est la réaction sociale à un fait infractionnel.

Elle est en principe prononcée par le Tribunal pour enfants ou le Tribunal de simple police.

La sanction est parfois qualifiée de déclarative lorsque par exemple la loi autorise le Président du Tribunal de Simple Police à adresser une seule admonestation au mineur (21).

Mais le plus souvent, la sanction est effective et se matérialise par une mesure de contrainte frappant le mineur. (atteinte à sa liberté d'aller et de venir par exemple). La sanction est différente de la mesure de protection d'assistance, de surveillance ou d'éducation prévue par l'article 581 du Code de Procédure Pénale qui tend à remédier à l'état dangereux ou du moins préoccupant du mineur.

En effet, notre législateur a opté, à travers les articles 581, 583, 585 et 591 du Code de Procédure Pénale, pour le système dualiste des mesures de protection et des peines avec une préférence pour les mesures de protection.

Si l'on s'en tient à ces textes, on peut dire qu'en présence de faits matériellement établis et imputables au mineur de plus de treize ans, le Président du Tribunal pour enfants ou du Tribunal de simple police doit prononcer une mesure de protection ou une peine.

S'il décide de prononcer une peine comme il est dit aux articles 567, 583, 585 et 591 du Code de Procédure Pénale, il doit respecter les articles 52 et 53 du Code Pénal et les principes généraux du droit pénal.

(21) Article 585 du Code de Procédure Pénale.

En effet, le juge doit observer outre les principes de légalité et de non-rétroactivité, les règles techniques de fixation de la sanction qui sont les excuses, le sursis simple et les circonstances aggravantes et atténuantes.

Cette seconde partie sera bâtie autour de deux (2) idées : la détermination de la sanction et son extinction.

Chapitre I.- : LA DETERMINATION DE LA SANCTION

Section I. : Choix entre la peine et la mesure de protection

S'agissant de mineurs de plus de treize ans reconnus coupables de crime, de délit ou de contravention, les articles 567 et 585 du Code de Procédure Pénale permettent au juge pénal de faire un choix entre la mesure repressive (emprisonnement ou amende) et la mesure de surveillance, d'éducation ou de protection prévue à l'article 581.

Dans le cas crime ou délit, l'article 567 alinéa 2 permet au Président du Tribunal pour enfants de prononcer une condamnation pénale. Mais ce choix n'appartient pas seulement au Tribunal pour enfants ou au Tribunal de simple police. Le juge (22) de l'appel peut aussi l'exercer par exemple : il peut substituer une peine à une mesure de surveillance ou inversement.

Dans le cas d'une contravention, l'article 585 dispose que le mineur est passible des mêmes peines qu'un majeur, donc le Président du Tribunal doit appliquer les dispositions des articles (23) 2, 3 et 6 du Code des Contraventions. En effet, l'article 2 du Code des Contraventions dispose que "l'emprisonnement pour contravention de police ne pourra être moindre d'un jour, ne excéder un mois.

(22) Articles 585, 587, 588, 604 du Code de Procédure Pénale.

(23) Décret N° 65.557 du 21 Juillet 1965 portant Code des Contraventions.

Le mois d'emprisonnement est de trente jours.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt quatre heures".

L'article 3 prévoit que "les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 200 francs jusqu'à 200.000Frs inclusivement".

L'article 6 dispose que "dans les cas prévus par le Présent code ou par des lois et règlements particuliers, seront ou pourront être confisquées soit les choses produites par la contravention, soit les matières ou les instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre".

Toutefois, il faut noter que l'article 585 du Code de Procédure Pénale est le seul texte de loi prévoyant la responsabilité pénale du mineur qui ne fait pas référence à l'article 567 du même code.

En effet, cet article oblige le juge pénal à rendre sa décision conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénal.

L'article 53 du Code Pénal ne prévoit que la peine privatrice de liberté.

Est-ce un oubli de la part du Législateur Sénégalais ?

Nous pensons que non. L'article 585 du Code de Procédure Pénale est tout à fait clair puisqu'il dispose "qu'il est passible des mêmes peines qu'un majeur" ; donc le Président du Tribunal de Simple Police pourra appliquer le cas échéant, les articles 2, 3 et éventuellement l'article 6 du Code des Contraventions.

Mais une fois le choix fait, le juge fixe le quantum de la peine.

Section II. : Le Quantum de la Peine

En ce qui concerne les crimes et délits, l'article 567 alinéa 2 précise que le juge pénal doit agir conformément aux dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénal.

Ainsi, lorsqu'en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines sont prononcées ainsi qu'il suit :

- "S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans.

- S'il a encouru la peine de travaux forcés à temps de dix à vingt ans ou de cinq à dix ans, de la détention criminelle de dix à vingt ou de cinq à dix ans, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

- S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

- Si l'infraction commise par le mineur est un délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui ne pourra, sous la même réserve que ci-dessus, s'élever au dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans".

Il faut remarquer que les articles 52 et 53 du Code Pénal ne disent mot sur les amendes. Il se peut que le Législateur ait voulu laisser au juge pénal un pouvoir d'appréciation assez large.

Par exemple : Affaires jugées (par défaut) par le Tribunal pour enfants de Dakar.

- Affaire N° 7068/85 vol avec violences, six mois d'emprisonnement ferme et 200.000 Frs d'amende ferme plus mandat d'arrêt.
- Affaire 5539/91 jugée par défaut : 25.000 Frs d'amende avec sursis.

Le juge pénal interprète ces textes comme ne lui interdisant pas de prononcer des sanctions pécuniaires qui sont l'amende et la confiscation.

Supposons que l'on soit en présence de circonstances aggravantes, le juge pénal ne pourra pas aller au-delà des limites posées par les dispositions des articles 52 et 53 du Code Pénal : mais il doit aussi tenir compte du minimum légal. Dans le cas de circonstances atténuantes, il est autorisé à prononcer une peine en deçà du minimum légal.

Lorsque le mineur de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans est reconnu coupable d'une contravention, le Président du Tribunal de simple police devra appliquer l'article 585 du Code de Procédure Pénale et l'article 53 du Code Pénal.

Une fois la condamnation prononcée (24), Le Président du Tribunal de Simple Police ou du Tribunal pour enfants n'est pas pour autant dessaisi comme en droit commun.

L'article 567 du Code de Procédure Pénale in fine accorde le pouvoir de modifier ou de retirer sa décision.

Le Droit d'opposition (24 bis), d'appel ou de recours en cassation peut être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

(24) Les décisions du Président du Tribunal pour enfants sont exécutoires par provision (article 604)

(24 bis) Article 588 du Code de Procédure Pénale alinéa 3.

N O T A :

L'exécution de la condamnation pénale obéit aux principes de droit commun.

C'est le Ministère Public qui assure l'exécution. S'agissant d'une peine d'emprisonnement, le mineur est séparé des détenus majeurs en principe et n'est pas astreint au port de costume fourni par l'Administration Pénitentiaire. Ces règles ne sont plus observées par les autorités pénitentiaires en raison du surpeuplement des prisons et du manque de personnel et de moyens financiers.

La prison n'est plus ce qu'elle devait être, ce qui explique l'hostilité du Travailleur Social à la prison et à la condamnation pénale du mineur.

Chapitre II. : L'EXTINCTION DE LA SANCTION

L'extinction de la sanction pénale résulte normalement de son exécution. Mais notre Code de Procédure Pénale a prévu à côté des causes générales d'extinction, une cause applicable aux peines prononcées en l'encontre des mineurs de plus de treize ans.

Section I. : Les causes générales d'extinction
de la sanction pénale

Le Législateur Sénégalais a prévu un certain nombre d'obstacles à l'exécution de la condamnation pénale.

Ce sont la grâce, l'amnistie, la prescription et la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle (25) comme son nom l'indique, il suppose que le condamné (mineur ou majeur) ait subi une partie de sa condamnation et ait donné des preuves suffisantes et présente

(25) Articles 699 à 703 du Code de Procédure Pénale.

des gages sérieux de réadaptation sociale (étant donné, les peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des mineurs de plus de treize ans sont relativement courtes, le problème de la libération conditionnelle ne s'est jamais posé.

A) La prescription

La prescription met obstacle à l'exécution de la sanction pénale lorsqu'un certain délai s'est écoulé depuis la condamnation : le titre d'exécution constitué par le jugement est paralysé. Elle est évoquée par les articles 721 à 725 du Code de Procédure Pénale.

B) La Grâce

La grâce est prévue par l'article 41 de la Constitution du Sénégal qui dit "que le Président a le droit de faire grâce".

C'est une faveur par laquelle le chef de l'Etat dispense un condamné frappé d'une condamnation irrévocable et exécutoire de subir tout ou partie de sa peine.

Le Code de Procédure Pénale n'y fait allusion qu'à travers les articles 684 et 741.

C) L'Amnistie

L'amnistie est l'oeuvre du Législateur qui par une loi (article 46 de la Constitution) dépouille rétroactivement certains faits de leur caractère délictueux.

Par exemple : une loi qui dispose que "il y a remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires prononcées par les Tribunaux à l'occasion des événements de la Casamance".

L'amnistie efface la condamnation qui cesse de figurer au casier judiciaire et éteint la peine en cours d'exécution (26).

(26) Article 8 du Décret 65-727 du 30 Octobre 1965.

Section II. : La Cause Particulière d'extinction

La distinction entre la peine et la mesure de protection ou de surveillance n'est pas aussi irréductible que nous l'avons décrite a début de la seconde partie.

Le Législateur Sénégalais a entendu, à travers l'article 567 du Code de Procédure Pénale, renoncer ^{à cette distinction} du moins pour les condamnations et mesures prononcées par le Tribunal pour enfants.

En effet, cet article, en son dernier alinéa, dispose que "ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées dans les conditions ci-après :"

L'article 567 du Code de Procédure Pénale permet au Président du Tribunal pour enfants de modifier les condamnations et les mesures qu'ils a prononcées. Les conditions de modification des condamnations et mesures prononcées par le Tribunal pour enfants sont prévues par les dispositions des articles 575, 584 et 591 du Code de Procédure Pénale.

L'article 575 in fine permet la rétraction de la mesure prise par le Président du Tribunal pour enfants de la mesure qu'il a prise, donc elle vaut Mutatis Mutandis pour la condamnation pénale en cours d'exécution.

L'article 584 prévoit la possibilité pour le Tribunal pour enfants, une fois la peine prononcée, de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée ; en effet, il y a inexécution de la condamnation pénale.

L'article 591 donne pouvoir au Président du Tribunal pour enfants de rapporter la sanction pénale et de prononcer la mesure qui lui paraît la plus opportune dans les conditions prévues à l'article 581 du Code de Procédure Pénale.

Toutes ces mesures ci-dessus peuvent être prises, soit d'office, par le Tribunal, soit à la requête du Ministère Public, ou des éducateurs spécialisés ou assistants sociaux, soit à la demande du mineur, de ses parents, de son représentant légal ou de la personne qui en a la garde ou du délégué à la liberté surveillée (27).

Ces compétences peuvent être exercées par le juge de l'appel (28).

(27) Articles 591, 603, du Code de Procédure Pénale.

(28) Articles 585, 604, 587, 588 du Code de Procédure Pénale.

C O N C L U S I O N S

Nous sommes arrivés au terme de notre étude ; il échet en conséquence faire un certain nombre de propositions.

Il faut savoir que les jeunes de moins de vingt ans représentent 58% de la population totale du Sénégal ; il y a nécessité de poser un corps de règles les concernant parce que l'Etat n'a plus les moyens financiers de sa politique à l'égard des jeunes en général.

Le Législateur doit d'abord poser une responsabilité pénale du mineur par une disposition générale comme l'a fait le Législateur Anglais de 1948.

En effet, le Criminal Justice Act de 1948 admet la responsabilité pénale à partir de quatorze ans en y ajoutant la notion de Jeune-Adulte puisqu'en vertu même des dispositions actuelles du Code de Procédure Pénale, le Tribunal pour enfants peut intervenir jusqu'à l'âge de 21 ans(29).

Ainsi, le Législateur Sénégalais pourra admettre de façon générale une responsabilité pénale de l'adolescent de quatorze ans à vingt et un ans.

Pour ce faire, il pourra aussi s'inspirer des dispositions de la loi française du 17 Juillet 1970 ainsi rédigée "à l'expiration d'un délai de 3 ans, les fiches relatives aux condamnations prononcées (30) contre une personne de dix-huit à vingt et un ans peuvent être retirées du bulletin N° 1 du casier judiciaire si le reclassement paraît acquis et l'exécution a eu lieu. Ou encore, l'article 58-1 (abrogé) du Code de Procédure Pénale Français qui ne prend en compte que "les condamnations pour les faits commis alors qu'il était âgé de 21 ans".

(29) Articles 582 et 584 du Code de Procédure Pénale (mineur ayant déjà fait l'objet d'une mesure de surveillance ou de protection;

(30) Jean Pradel Droit Pénal Général Editions CUJAS Page 454.

Il peut aussi reprendre les dispositions actuelles de notre Code de Procédure Pénale comme il est dit par exemple à l'article 567 in fine "ces mesures et condamnations sont toujours susceptibles d'être modifiées dans les conditions ci-après":

L'efficacité des règles que nous préconisons dépend de la volonté du législateur de lutter contre les écueils qui se trouvent en amont et en aval de sa politique pénale à l'égard des jeunes.

Il faut éviter un système où tous les jeunes délinquants se retrouvent en prison comme ce qui se passe aux Etats-Unis (31) où un jeune afro américain sur quatre va en prison.

Ensuite, le législateur devra instituer un statut pour l'apprenti-chauffeur avec la possibilité pour celui-ci d'accéder à une situation stable. Il devra faire en sorte que les jeunes qui s'engagent dans cette voie ne deviennent les justiciables des Tribunaux pour enfants ; car les jeunes apprentis constituent une clientèle pour les revendeurs de drogue de nos coins de rue.

En effet, si l'on interroge les jeunes apprentis-chauffeurs - Ils affirment qu'ils souffrent des douleurs des passagers et des chauffeurs. C'est pourquoi ils se droguent.

Les plus atteints par la drogue ne peuvent plus exercer leur métier, donc n'ont pas les moyens d'acheter leur dose quotidienne de drogue ; ils deviennent dangereux et se livrent à des activités illicites.

Enfin, le sort des "talibés" ou des élèves des écoles coraniques en milieu urbain est comparable à celui des apprentis-chauffeurs.

(31) Enquête de la Revue EBONY en 1991.

Le législateur doit réformer le système actuel. Mais ne nous faisons pas trop d'illusions. Le Sénégal étant un pays où l'Islam confrérique constitue un pouvoir, il est nécessaire d'inciter les confrères à créer leur propres écoles du primaire au secondaire dans un premier temps. Ainsi, la lutte contre les marabouts qui poussent leurs "Talibés" à la mendicité sera plus efficace.

Il faut aussi répondre à l'argument avancé à tous ceux qui sont hostiles à la sanction pénale du mineur.

Pour eux, il n'y a point de salut pour le mineur en prison; car elle corrompt.

Le Législateur doit à cet égard remédier à cette situation. Il doit à défaut d'augmenter les crédits de fonctionnement des institutions pénitentiaires destinées à recevoir les mineurs, susciter l'intervention d'autres structures qui sont les organisations non gouvernementales, les institutions spécialisées des Nations Unies comme l'UNICEF, la Communauté Urbaine de Dakar...etc.

La réforme que nous proposons n'entraîne pas de charges nouvelles pour l'Etat.

Mais comme dirait l'autre "quel sort réservez-vous à la victime".

Il est vrai que l'on ne peut instituer une responsabilité pénale des jeunes de quatorze ans à vingt et un ans sans tenir compte des droits de la victime.

En effet, notre étude nous a permis de découvrir ce qui intéresse d'abord les victimes, c'est l'indemnisation. Le législateur peut y pourvoir en incitant ceux qui exercent l'autorité parentale à souscrire à l'assurance chef de famille et en créant un fonds de garantie pour les familles insolvables

par des mesures fiscales par exemple les crédits d'impôt.

Enfin, cette étude nous a permis de comprendre ce que c'est la responsabilité pénale du mineur, aspect quelque peu ignoré du Droit Pénal des mineurs.

*

*

*

B I B L I O G R A P H I E S O M M A I R E

Jean Pradel Droit Pénal Général Editions CUJAS Soyer J. CL
L.G.D.J. Droit Pénal et Procédure Pénale Stéfani. G. LEVASSEUR
et Bouloc B. Précis Dalloz. Droit Pénal Général.

RASSAT Droit Pénal P.U.F.

Merle et Vitu traité de Droit Criminel Tome I Droit des Assu-
rances Yvonne LAMBERT - FAIURE Claude EDELMANN "Les premiers
jours de la vie" Editions FRANCE-DOCUMENTATIONS

Jean Vincent, Gabriel Montagnier, André Varinard, la justice
et ses institutions Précis Dalloz

Jean Pradel et André Varinard

Les Grands Arrêts du droit criminel

Tome I : Les sources du droit pénal de l'infraction

Tome 2 : le procès , la sanction

Tosi Jean Pierre Le Droit des obligations au Sénégal

Yaya Boiro Protection judiciaire de l'enfance délinquante
ou en danger

ENAM DIVISION JUDICIAIRE - Année 1989-1990
(Etude de Droit comparé)

Jean Chazal Trente après l'ordonnance du 02 Février 1945

REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE 1975 - Page 871

PH Bolle REVUE DE SCIENCE CRIMINELLE 1986 - Page 483.

*

*

*